



I - CODE CIVIL :

Art. 2059
Art. 2060
Art. 2061

II - CODE DE COMMERCE :

Titre II - De la compétence des tribunaux de commerce

Art. 631
Art. 631-1

III - NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

LIVRE QUATRIEME : L'ARBITRAGE

TITRE 1^{ER} - LES CONVENTIONS D'ARBITRAGE

CHAPITRE 1^{ER} - LA CLAUSE COMPROMISSOIRE

Art. 1442
Art. 1443
Art. 1444
Art. 1445
Art. 1446

CHAPITRE II - LE COMPROMIS

Art. 1447
Art. 1448
Art. 1449
Art. 1450

CHAPITRE III - REGLES COMMUNES

Art. 1451
Art. 1452
Art. 1453
Art. 1454
Art. 1455
Art. 1456

Art. 1457
Art. 1458
Art. 1459

CHAPITRE IV - L'INSTANCE ARBITRALE

Art. 1460
Art. 1461
Art. 1462
Art. 1463
Art. 1464
Art. 1465
Art. 1466
Art. 1467
Art. 1468

TITRE III - LA SENTENCE ARBITRALE

Art. 1469
Art. 1470
Art. 1471
Art. 1472
Art. 1473
Art. 1474
Art. 1475
Art. 1476
Art. 1477
Art. 1478
Art. 1479
Art. 1480

TITRE IV - LES VOIES DE RECOURS

Art. 1481
Art. 1482
Art. 1484
Art. 1485
Art. 1486
Art. 1487
Art. 1488
Art. 1489
Art. 1490
Art. 1491

TITRE V - L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

Art. 1492
Art. 1493
Art. 1494
Art. 1495

Art. 1496

Art. 1497

TITRE VI - LA RECONNAISSANCE, L'EXECUTION FORCEE ET LES VOIES DE RECOURS A L'EGARD DES SENTENCES ARBITRALES RENDUES A L'ETRANGER OU EN MATIERE D'ARBITRAGE INTERNATIONAL

CHAPITRE 1^{ER} - LA RECONNAISSANCE, L'EXECUTION FORCEE DES SENTENCES ARBITRALES RENDUES A L'ETRANGER OU EN MATIERE D'ARBITRAGE INTERNATIONAL

Art. 1498

Art. 1499

Art. 1500

CHAPITRE II - LES VOIES DE RECOURS CONTRE LES SENTENCES RENDUES A L'ETRANGER OU EN MATIERE D'ARBITRAGE INTERNATIONAL.

Art. 1501

Art. 1502

Art. 1503

Art. 1504

Art. 1505

Art. 1506

Art. 1507

CODE CIVIL. (extraits)**TITRE XVI. - DU COMPROMIS****Art. 2059 . -**

Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition

Art. 2060 . -

On ne peut compromettre sur les questions d'état et de capacité des personnes ,sur celles relatives au divorce et à la séparation de corps ou sur les contestations intéressant les collectivités publiques et les établissements publics et plus généralement dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public.

Toutefois des catégories d'établissements publics à caractère industriel et commercial peuvent être autorisées par décret à compromettre.

Art. 2061 . -

Sous réserve des dispositions législatives particulières, la clause compromissoire est valable dans les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle.

CODE DE COMMERCE. (extraits)**TITRE II. - DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE****Art. 631 . -**

Les tribunaux de commerce connaîtront :

- 1° des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers ;
- 2° des contestations entre associés, pour raison d'une société de commerce ;
- 3° de celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes;

Toutefois, les parties pourront, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à des arbitres les contestations ci-dessus énumérées, lorsqu'elles viendront à se produire.

Art. 631-1. -

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires et nonobstant toute disposition contraire, les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions en justice dans lesquelles l'une des parties est une société constituée conformément à la loi n.90- 1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ainsi que des contestations survenant entre les associés d'une telle société.

Néanmoins, les associés pourront convenir, dans les statuts, de soumettre à des arbitres les contestations qui surviendraient entre eux pour raison de leur société.

NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE. (extraits)

LIVRE QUATRIEME : L'ARBITRAGE

TITRE 1^{er} - LES CONVENTIONS D'ARBITRAGE

CHAPITRE 1^{er} . - LA CLAUSE COMPROMISSOIRE

Art. 1442 . -

La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat.

Art. 1443. -

La clause compromissoire doit à peine de nullité. être stipulée par écrit dans la convention principale ou dans un document auquel celle-ci se réfère.

Sous la même sanction, la clause compromissoire doit ,soit désigner le ou les arbitres ,soit prévoir les modalités de leur désignation.

Art. 1444 .-

Si le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en oeuvre des modalités de désignation, le président du tribunal de grande instance désigne le ou les arbitres.

Toutefois, cette désignation est faite par le président du tribunal de commerce si la convention l'a expressément prévu.

Si la clause compromissoire est soit manifestement nulle, soit insuffisante pour permettre de constituer le tribunal arbitral, le président le constate et déclare n'y avoir lieu à désignation.

Art 1445 . -

Le litige est soumis au tribunal arbitral soit conjointement par les parties, soit par la partie la plus diligente.

Art. 1446 . -

Lorsqu'elle est nulle, la clause compromissoire est réputée non écrite.

CHAPITRE II.- LE COMPROMIS

Art. 1447 . -

Le compromis est la convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui-ci à l'arbitrage d'une ou plusieurs personnes.

Art. 1448 . -

Le compromis doit, à peine de nullité, déterminer l'objet du litige. Sous la même sanction, il doit soit désigner le ou les arbitres, soit prévoir les modalités de leur désignation.

Le compromis est caduc lorsqu'un arbitre n'accepte pas la mission qui lui est confiée.

Art. 1449 . -

Le compromis est constaté par écrit. Il peut l'être dans un procès-verbal signé par l'arbitre et les parties.

Art.1450 . -

Les parties ont la faculté de compromettre même au cours d'une instance déjà engagée devant une autre juridiction.

CHAPITRE III. - REGLES COMMUNES

Art. 1451 . -

La mission d'arbitre ne peut être confiée qu'à une personne physique ; celle-ci doit avoir le plein exercice de ses droits civils .

Si la convention d'arbitrage désigne une personne morale, celle-ci ne dispose que du pouvoir d'organiser l'arbitrage.

Art. 1452 . -

La constitution du tribunal arbitral n'est parfaite que si le ou les arbitres acceptent la mission qui leur est confiée.

L'arbitre qui suppose en sa personne une cause de récusation doit en informer les parties. En ce cas, il ne peut accepter sa mission qu'avec l'accord de ces parties.

Art. 1453 . -

Le tribunal arbitral est constitué d'un seul arbitre ou de plusieurs en nombre impair.

Art. 1454 .-

Lorsque que les parties désignent les arbitres en nombre pair, le tribunal arbitral est complété par un arbitre choisi, soit conformément aux prévisions des parties, soit, en l'absence de telles prévisions, par les arbitres désignés, soit à défaut d'accord entre ces derniers, par le président du tribunal de grande instance.

Art.1455 . -

Lorsqu'une personne physique ou morale est chargée d'organiser l'arbitrage, la mission d'arbitrage est confiée à un ou plusieurs arbitres acceptés par toutes les parties.

A défaut d'acceptation, la personne chargée d'organiser l'arbitrage invite chacune à désigner un arbitre et procède, le cas échéant, à la désignation de l'arbitre nécessaire pour compléter le tribunal arbitral. Faute pour les parties de désigner un arbitre, celui-ci est désigné par la personne chargée d'organiser l'arbitrage.

Le tribunal arbitral peut aussi être directement constitué selon les modalités prévues à l'alinéa précédent .

La personne chargée d'organiser l'arbitrage peut prévoir que le tribunal arbitral ne rendra qu'un projet de sentence et que si ce projet est contesté par l'une des parties, l'affaire sera soumise à un deuxième tribunal arbitral. Dans ce cas, les membres du deuxième tribunal arbitral sont désignés par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ,chacune des parties ayant la faculté d'obtenir le remplacement d'un des arbitres ainsi désignés.

Art. 1456 . -

Si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai ,la mission des arbitres ne dure que six mois à compter du jour où le dernier d'entre eux l'a acceptée.

Le délai légal ou conventionnel peut être prorogé soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'elles ou du tribunal arbitra, par le président du tribunal de grande instance ou, dans le cas visé par l'article 1444 ,alinéa 2 ,par le président du tribunal de commerce.

Art. 1457. -

Dans les cas prévus aux articles 1444, 1454, 1456 et 1463, le président du tribunal, saisi comme en matière de référé par une partie ou par le tribunal arbitral. statue par ordonnance non susceptible de recours.

Toutefois, cette ordonnance peut être frappée d'appel lorsque le président déclare n'y avoir lieu à désignation pour l'une des causes prévues à l'article 1444 (alinéa 3). L'appel est formé, instruit et jugé comme en matière de contredit de compétence.

Le président compétent est celui du tribunal qui a été désigné par la convention d'arbitrage ou, à défaut, celui dans le ressort duquel cette convention a situé les opérations d'arbitrage. Dans le silence de la convention, le président compétent est celui du tribunal du lieu où demeure le ou l'un des défendeurs à l'incident ou, si le défendeur ne demeure pas en France, celui du tribunal du lieu où demeure le demandeur.

Art. 1458. -

Lorsqu'un litige dont un tribunal arbitral est saisi en vertu d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci doit se déclarer incompétente.

Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle. Dans les deux cas, la juridiction ne peut relever d'office son incompétence.

Art. 1459 .-

Toute disposition ou convention contraire aux règles édictées par le présent chapitre est réputée non écrite.

NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE (suite)**CHAPITRE II- . L'INSTANCE ARBITRALE****Art. 1460.-**

Les arbitres règlent la procédure arbitrale sans être tenus de suivre les règles établies pour les tribunaux, sauf si les parties en ont autrement décidé dans la convention d'arbitrage.

Toutefois, les principes directeurs du procès énoncés aux articles 4 à 10,11 alinéa 1 et 13 à 21 sont toujours applicables à l'instance arbitrale.

Si une partie détient un élément de preuve, l'arbitre peut aussi lui enjoindre de le produire.

Art. 1461 . -

Les actes de l'instruction et les procès verbaux sont faits par tous les arbitres si le compromis ne les autorise pas à commettre un d'eux.

Les tiers sont entendus sans prestation de serment.

Art. 1462 . -

Tout arbitre doit poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci.

Un arbitre ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties.

Art. 1463 . -

Un arbitre ne peut s'abstenir ni être récusé que pour une cause de récusation qui se serait révélée ou serait survenue depuis sa désignation.

Les difficultés relatives à l'application du présent article sont portées devant le président du tribunal compétent.

Art. 1464 . -

L'instance arbitrale prend fin, sous réserve des conventions particulières des parties :

- 1°-par la révocation, le décès ou l'empêchement d'un arbitre ainsi que par la perte du plein exercice de ses droits civils ;
- 2°-par l'abstention ou la récusation d'un arbitre ;
- 3°-par l'expiration du délai d'arbitrage.

Art. 1465 . -

L'interruption de l'instance arbitrale est régie par les dispositions des articles 369 à 376.

Art. 1466 . -

Si, devant l'arbitre, l'une des parties conteste dans son principe, ou son étendue le pouvoir juridictionnel de l'arbitre, il appartient à celui-ci de statuer sur la validité ou les limites de son investiture.

Art. 1467 . -

Sauf convention contraire, l'arbitre a le pouvoir de trancher l'incident de vérification d'écriture ou de faux conformément aux dispositions des articles 287 à 294 et de l'article 299.

En cas d'inscription de faux incidente, l'article 313 est applicable devant l'arbitre. Le délai d'arbitrage continue à courir du jour où il a été statué sur l'incident.

Art. 1468 . -

L'arbitre fixe la date à laquelle l'affaire sera mise en délibéré .

Après cette date, aucune demande ne peut être formée ni aucun moyen soulevé. Aucune observation ne peut être présentée ni aucune pièce produite, si ce n'est à la demande de l'arbitre.

TITRE III. - LA SENTENCE ARBITRALE

Art. 1469 . -

Les délibérations des arbitres sont secrètes.

Art. 1470. -

La sentence arbitrale est rendue à la majorité des voix.

Art. 1471. -

La sentence arbitrale doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens.

La décision doit être motivée.

Art. 1472. -

La sentence arbitrale contient l'indication :

- du nom des arbitres qui l'ont rendue ;
- de sa date ;
- du lieu où elle est rendue ;
- des nom, prénoms ou dénomination des parties, ainsi que si que de leur domicile ou siège social;
- le cas échéant, du nom des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties.

Art. 1473. -

La sentence arbitrale est signée par tous les arbitres.

Toutefois, si une minorité d'entre eux refuse de le signer, les autres en font mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

Art. 1474. -

L'arbitre tranche le litige conformément aux règles de droit, à moins que, dans la convention d'arbitrage, les parties ne lui aient conféré mission de statuer comme amiable compositeur.

Art. 1475. -

La sentence dessaisit l'arbitre de la contestation qu'elle tranche.

L'arbitre a néanmoins le pouvoir d'interpréter la sentence, de réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent et de la compléter lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande. Les articles 461 à 463 sont applicables. SI le tribunal arbitral ne peut être à nouveau réuni, ce pouvoir appartient à la juridiction qui eût été compétente, à défaut d'arbitrage.

Art.1476. -

La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

Art. 1477. -

La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur émanant du tribunal de grand instance dans le ressort duquel la sentence a été rendue.

A cet effet, la minute de la sentence accompagnée d'un exemplaire de la convention d'arbitrage est déposée par l'un des arbitres ou par la partie la plus diligente au secrétariat de la juridiction.

Art- 1478 . -

L'exequatur est apposé sur la minute de la sentence arbitrale.
L'ordonnance qui refuse l'exequatur doit être motivée.

Art. 1479. -

Les règles sur l'exécution provisoire des jugements sont applicables aux sentences arbitrales.

En cas d'appel ou de recours en annulation, le premier président ou le magistrat chargé de la mise en état dès lors qu'il est saisi, peut accorder l'exequatur de la sentence arbitrale assortie de l'exécution provisoire. Il peut aussi ordonner l'exécution provisoire dans les conditions prévues aux articles 525 et 526 ; sa décision vaut exequatur.

Art. 1480. -

Les dispositions de l'article 1471 (alinéa 2), 1472, en ce qui concerne le nom des arbitres et la date de la sentence , et 1473 sont prescrites à peine de nullité.

TITRE IV. - LES VOIES DE RECOURS

Art. 1481 . -

La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition ni de pourvoi en cassation.
Elle peut être frappée de tierce opposition devant la juridiction qui eût été compétente à défaut d'arbitrage, sous réserve des dispositions de l'article 588 (alinéa 1).

Art. 1482. -

La sentence arbitrale est susceptible d'appel à moins que les parties n'aient renoncé à l'appel dans la convention d'arbitrage .Toutefois, elle n'est pas susceptible d'appel lorsque l'arbitre a reçu mission de statuer comme amiable compositeur, à moins que les parties n'aient expressément réservé cette faculté dans la convention d'arbitrage.

Art- 1483. -

Lorsque, suivant les distinctions faites à l'article 1482, les parties n'ont pas renoncé à l'appel, ou qu'elles se sont réservées expressément cette faculté dans la convention d'arbitrage, la voie de l'appel est seule ouverte, qu'elle tende à la réformation de la sentence arbitrale ou à son annulation. Le juge d'appel statue comme amiable compositeur lorsque l'arbitre avait cette mission.

Art. 1484. -

Lorsque, suivant les distinctions faites à l'article 1482, les parties ont renoncé à l'appel, ou qu'elles ne se sont pas expressément réservées cette faculté dans la convention d'arbitrage, un recours en annulation de l'acte qualifié sentence arbitrale peut néanmoins être formé malgré toute stipulation contraire.

Il n'est ouvert que dans les cas suivants :

- 1°-si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée ;
- 2°-si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné;
- 3°-si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée ;
- 4°-lorsque le principe de la contradiction n'a pas été respecté ;
- 5°-dans tous les cas de nullité prévus à l'article 1480 ;
- 6°-si l'arbitre a violé une règle d'ordre public.

Art. 1485. -

Lorsque la juridiction saisie d'un recours en annulation annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire de toutes les parties.

Art. 1486 .-

L'appel et le recours en annulation sont portés devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence arbitrale a été rendue.

Ces recours sont recevables dès le prononcé de la sentence ; ils cessent de l'être s'ils n'ont pas été exercés dans le mois de la signification de la sentence revêtue de l'exequatur .

Le délai Pour exercer ces recours suspend l'exécution de la sentence arbitrale. Le recours exercé dans le délai est également suspensif.

Art.1487. -

L'appel et le recours en annulation sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure en matière contentieuse devant la cour d'appel.

La qualification donnée par les parties à la voie de recours au moment où la déclaration est faite peut être modifiée ou précisée jusqu'à ce que la cour d'appel soit saisie.

Art. 1488. -

L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours.

Toutefois, l'appel ou le recours en annulation de la sentence emportent de plein droit, dans les limites de la saisine de la cour, recours contre l'ordonnance du juge de l'exequatur ou dessaisissement de ce juge.

Art. 1489. -

L'ordonnance qui refuse l'exequatur peut être frappée d'appel jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de sa signification. En ce cas, la cour d'appel connaît à la demande des parties. des moyens que celles-ci auraient pu faire valoir contre la sentence arbitrale, par la voie de l'appel ou du recours en annulation selon le cas.

Art. 1490. -

Le rejet de l'appel ou du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la cour.

Art. 1491. -

Le recours en révision est ouvert contre la sentence arbitrale dans les cas et sous les conditions prévus pour les jugements.

Il est porté devant la cour d'appel qui eût été compétente pour connaître des autres recours contre la sentence.

TITRE V. L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

Art. 1492. -

Est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international,

Art. 1493. -

Directement ou par référence à un règlement d'arbitrage, la convention d'arbitrage peut désigner le ou les arbitres ou prévoir les modalités de leur désignation.

Si pour les arbitrages se déroulant en France ou pour ceux à l'égard desquels les parties ont prévu l'application de la loi de procédure française, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté, la partie la plus diligente peut, sauf clause contraire, saisir le président du tribunal de grande instance de Paris selon les modalités de l'article 1457.

Art. 1494. -

La convention d'arbitrage peut directement ou par référence à un règlement d'arbitrage, régler la procédure à suivre dans l'instance arbitrale ; elle peut aussi soumettre celle-ci à la loi de procédure qu'elle détermine.

Dans le silence de la convention, l'arbitre règle la procédure, autant qu'il est besoin soit directement, soit par référence à une loi ou à un règlement d'arbitrage.

Art. 1495. -

Lorsque l'arbitrage international est soumis à la loi française, les dispositions des titres I, II et III du présent livre ne s'appliquent qu'à défaut de convention particulière et sous réserve des articles 1493 et 1494.

Art. 1496. -

L'arbitre tranche le litige conformément aux règles de droit que les parties ont choisies; à défaut d'un tel choix, conformément à celles qu'il estime appropriées.

Il tient compte dans tous les cas des usages du commerce.

Art. 1497. -

L'arbitre statue comme amiable compositeur si la convention des parties lui a conféré cette mission.

TITRE VI. LA RECONNAISSANCE, L'EXÉCUTION FORCÉE ET LES VOIES DE RECOURS A L'ÉGARD DES SENTENCES ARBITRALES RENDUES A L'ÉTRANGER OU EN MATIÈRE D'ARBITRAGE INTERNATIONAL

CHAPITRE 1er. - LA RECONNAISSANCE, L'EXÉCUTION FORCÉE DES SENTENCES ARBITRALES RENDUES A L'ÉTRANGER OU EN MATIÈRE D'ARBITRAGE INTERNATIONAL

Art. 1498 . -

Les sentences arbitrales sont reconnues en France si leur existence est établie par celui qui s'en prévaut et si cette reconnaissance n'est pas manifestement contraire à l'ordre public international.

Sous les mêmes conditions, elles sont déclarées exécutoires en France par le juge de l'exécution.

Art. 1499 . -

L'existence d'une sentence arbitrale est établie par la production de l'original accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité.

Si ces pièces ne sont pas rédigées en langue française, la partie en produit une traduction certifiée par un traducteur inscrit sur la liste des experts.

Art. 1500 . -

Les dispositions des articles 1476 à 1479 sont applicables.

CHAPITRE II. - LES VOIES DE RECOURS CONTRE LES SENTENCES ARBITRALES RENDUES A L'ÉTRANGER OU EN MATIÈRE D'ARBITRAGE INTERNATIONAL**Art. 1501. -**

La décision qui refuse la reconnaissance ou l'exécution est susceptible d'appel.

Art. 1502 . -

L'appel de la décision qui accorde la reconnaissance ou l'exécution n'est ouvert que dans les cas suivants: 1

- 1°-si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée ;
- 2°-le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;
- 3°-si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée ;
- 4°-lorsque le principe de la contradiction n'a pas été respecté
- 5°-si la reconnaissance ou l'exécution sont contraires à l'ordre public international.

Art. 1503.-

L'appel prévu aux articles 1501 et 1502 est porté devant la cour d'appel dont relève le juge qui a statué, Il peut être formé jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la signification de la décision du juge.

Art. 1504. -

La sentence arbitrale rendue en France en matière d'arbitrage international peut faire l'objet d'un recours en annulation dans les cas prévus à l'article 1502.

L'ordonnance qui accorde l'exécution de cette sentence n'est susceptible d'aucun recours Toutefois, le recours en annulation emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la cour. recours contre l'ordonnance du juge de l'exécution ou dessaisissement de ce juge

Art. 1505 . -

Le recours en annulation prévu à l'article 1504 est porté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue. Ce recours est recevable dès le prononcé de la sentence ; il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la signification de la sentence déclarée exécutoire.

Art. 1506. -

Le délai pour exercer les recours prévus aux articles 1501, 1502 et 1504 suspend l'exécution de la sentence arbitrale. Le recours exercé dans le délai est également suspensif.

Art. 1507. -

Les dispositions du titre IV du présent livre. A l'exception de celles de l'alinéa 1er de l'article 1487 et de l'article 1490, ne sont pas applicables aux voies de recours.